

Franck MALET

Elisabeth MALET

AVOUES ASSOCIES PRES LA COUR D'APPEL
1 BIS RUE DES POTIERS - 31000 TOULOUSE

TOULOUSE, le 5 avril 2005

Mr et Mme LABORIE André
2 Rue de la Forge
31650 ST ORENS-DE-GAMEVILLE

Réf. à rappeler :
04/0106.PR/FM (E)

AFF. : LABORIE / CETELEM
suivie par Poste N°30 : 05.61.63.14.83.

V.Ref. : APPEL JGT.JEX du 14/01/2004

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêt rendu le 4 Avril 2005 dans ce dossier.

La Cour confirme en toutes ses dispositions le Jugement du JEX rendu le 14 JANVIER 2004.

La Cour vous condamne à régler, au titre de l'article 700 NCPC, une somme supplémentaire de :

- 300 € à la Société CETELEM,
- 300 € à la Société AGF BANQUE,
- 300 € à la Société PAIEMENT PASS.

La Cour vous condamne aux dépens.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



TELEPHONE 05 61 63 14 78 - TELECOPIE 05 61 63 14 79

MEMBRES D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST
ACCEPTÉ

04/04/2005

ARRÊT N° 178

N°RG: 04/00715
HM/EKM

Décision déferée du 14 Janvier 2004 - Tribunal
de Grande Instance de TOULOUSE - 03/3341
C. BENEIX

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

ARRÊT DU QUATRE AVRIL DEUX MILLE CINQ

APPELANTS

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Marie José PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE
2 rue de La Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/

SA CETELEM
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
**SA ATHENA BANQUE DEVENUE AGF
BANQUE**
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
SA PAIEMENT PASS
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE

Madame Marie José PAGES épouse LABORIE
2 rue de La Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

INTIMEES

SA CETELEM
5 AV KLEBER
75016 PARIS
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SA ATHENA BANQUE DEVENUE AGF BANQUE
164 avenue Ambroise Croizat
93200 ST DENIS
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SA PAIEMENT PASS
01, place Copernic
91051 COURCOURONNES
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 01 Mars 2005 en audience publique, devant
la Cour composée de :

H. MAS, président
C. FOURNIEL, conseiller
O. COLENO, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

CONFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par H. MAS, président, et par E. KAIM-MARTIN, greffier de chambre.

**

FAITS ET PROCEDURE :

Les époux LABORIE ont fait assigner devant le juge de l'exécution de Toulouse, les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE devenue A.G.F. BANQUE et la société des paiements PASS pour obtenir la reconnaissance du caractère irrégulier et infondé d'un commandement de saisie immobilière délivré par ces établissements à leur encontre, ainsi que la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts et la condamnation de M° MUSQUI avocat à leur payer en sa qualité d'auteur d'actes délictueux 76.000 € sur le fondement de l'article L 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, outre 15.000 € pour chacune de ces sociétés au titre d'amende civile.

La société ATHENA BANQUE, la SA CETELEM et la société paiement PASS ont conclu à l'irrecevabilité de la demande présentée devant le juge de l'exécution en exposant que le commandement avait été publié à la conservation des hypothèques et que seule la chambre des criées pouvait apprécier sa validité.

Par décision du 14 janvier 2004, le juge de l'exécution a déclaré que seule la chambre des criées pouvait statuer sur l'opposition du commandement du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003, a ordonné la transmission du dossier à ladite chambre du tribunal et a condamné les époux LABORIE à payer 200 € à chaque société défenderesse par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les époux LABORIE ont fait appel de cette décision.

Au terme de leurs dernières écritures déposées le 3 janvier 2005, ils concluent à l'infirmité au motif que la publication ne pouvait être validé en l'absence de titre exécutoire signifié à personne et "pour les autres contestations régulièrement soulevées hypothèques irrégulières et autres".

Ils reprennent leurs demandes de nullité du commandement et sollicitent subsidiairement l'obligation faite à la compagnie A.G.F. de justifier de sa capacité à agir pour le compte de la société ATHENA ainsi que l'octroi de 50.000 € à titre de dommages-intérêts et 5.000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les sociétés intimées concluent à la confirmation et réclament chacune 3.000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que c'est par une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis, une juste application de la règle de droit et en des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a retenu que la demande principale relative à l'opposition faite par les époux LABORIE à un commandement aux fins de saisie immobilière et les demandes connexes formulées par eux ne pouvaient l'être valablement devant lui dès lors que le commandement contesté avait été préalablement publié à la conservation des hypothèques et que l'instance devait être renvoyée devant la chambre des criées saisie de la procédure de saisie immobilière ;

Attendu en effet que conformément aux articles 674 et 718 du code de procédure civile la procédure de saisie immobilière est liée par la publication du commandement aux fins de saisie-immobilière, et que dès cette publication l'opposition à commandement constitue un incident de saisie immobilière qui ne peut être tranché que par la chambre des criées chargée de la procédure de saisie, selon la forme prévue pour les incidents de saisie immobilière ;

Attendu que le juge de l'exécution n'était pas plus compétent pour statuer sur les autres demandes annexes formées devant lui par les époux LABORIE ;

Attendu que l'appel qui ne critique pas utilement la décision du premier juge est dénuée de tout fondement, que cette décision doit être confirmée ;

Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à chacune des sociétés intimées la somme complémentaire de 300 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Déboute les époux LABORIE de leur appel ;

Confirme la décision déférée ;

Y ajoutant :

Condamne les époux LABORIE à payer par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

- 300 € (trois cents euros) à la société CETELEM
- 300 € (trois cents euros) à la société A.G.F. BANQUE
- 300 € (trois cents euros) à la société PAIEMENT PASS ;

Les condamne aux dépens distraits au profit de la SCP BOYER-LESCAT-MERLE.

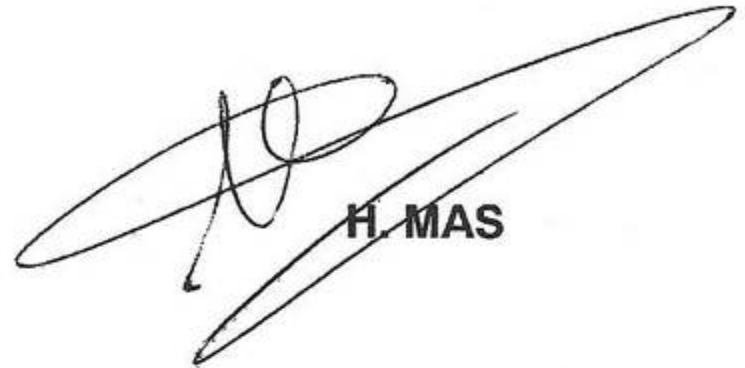
Le présent arrêt a été signé par H. MAS, président et E. KAIM-MARTIN, greffier.

LE GREFFIER :



E. KAIM-MARTIN

LE PRESIDENT :



H. MAS



COPIE

1

Dossier . 40449 JPL

Société Civile Professionnelle
A. MILLOU - L.-P. ANTUNES
Huissiers de Justice Associés
21, Allées Charles-de-Fitte - BP 3027
31024 TOULOUSE CEDEX 3
Téléphone 05 61 42 80 26

SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIE

L'AN DEUX MILLE CINQ et LE : *Neuf Juin.*

A LA REQUETE DE :

SA CETELEM Représentée par le président de son Directoire domicilié au siège social 5 avenue Kléber 75116 PARIS

SA AGF BANQUE au capital de 202 013 361 € Inscrite au RCS de Paris sous le N° B 572 199 461 Représentée par son P.D.G. domicilié en cette qualité au siège social 164 rue Ambroise Croizat 93200 SAINT DENIS

SA PAIEMENT PASS Représentée par son P.D.G. domicilié au siège social 1 Place Copernic 91051 COURCOURONNES

ayant la SCP BOYER LESCAT MERLE pour Avoué constitué près la Cour d'Appel de Toulouse, avec élection de domicile en son Etude, 17 rue de Metz,

Nous Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Anne MILLOU, Louis-Philippe ANTUNES Huissiers de Justice associés
TOULOUSE 21, Allées Charles-de-Fitte

J'AI SOUSSIGNE, SIGNIFIE, ET EN TETE DES PRESENTES LAISSE COPIE A

Mr André LABORIE né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE de nationalité Française 2, rue de la Forge 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Mme Marie José Suzette LABORIE née PAGES née le 28 Août 1953 à ALOS 2 rue de la Forge 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE est dit ci-après au procès verbal de signification joint en fin d'acte

de l'expédition en forme authentique de l' **ARRET CONTRADICTOIRE N° 178** rendu entre parties par la 1ère Chambre /1 de la COUR D'APPEL DE TOULOUSE le **04 Avril 2005**, qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour par acte du Palais en date du 25 Mai 2005.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation est de DEUX MOIS à compter de la présente signification, ledit délai augmenté d'UN MOIS pour la partie demeurant dans les départements ou territoires d'Outre-Mer et de DEUX MOIS pour la partie demeurant à l'étranger, et que le pourvoi en

Cassation doit être formé dans ce délai par ministère d'Avocat à la Cour de Cassation

Que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 680 NCPC).

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.

DROIT FIXE - Art. 6	19,20
RAIS DE DÉPLACEMENT - Art. 18	5,81
DROIT ENGAGEMENT DE POURSUITES - Art. 13	
HONORAIRES - Art. 16	
▲	4,90
TAXE FISCALE - Art. 20	9,15.
AFFRANCHISSEMENT	
COUT ACTE TTC	